

V

Vacances.—Dans les Communes, avant qu'il y soit pourvu par le parlement, seront remplies en conformité du 42e article, 43.

—Dans l'Assemblée législative d'Ontario ou de Québec, elles seront remplies d'après les lois de la ci-devant province du Canada, 84.

—Dans le Sénat, par résignation, 30; ou autrement, 31, remplies par le gouverneur, 32; ou par la Reine, 26.

—Dans le Conseil législatif—Québec—remplies par le lieutenant-gouverneur, 75.

—de la charge d'orateur des Assemblées d'Ontario ou de Québec, remplies comme il est prescrit pour les Communes par l'article 45, 87.

Valeurs, argent en caisse, balances chez les banquiers—Voir Fonds.

Voies et moyens—Voir Bills de finances, Vote de Deniers.

Voix prépondérante de l'orateur—Communes, 49. Assemblées, 87.

Votation—Dans le Sénat, 36. Dans les Communes, 49. Dans le Conseil législatif—Québec, 79. Dans les Assemblées—Québec et Ontario, 49, 79.

Votes de deniers—Les bills ayant pour but l'affectation de deniers publics, ou la création de taxes ou d'impôts, doivent prendre naissance dans la Chambre des Communes, 53—ou dans les Assemblées législatives, 90; Toute résolution, adresse ou bill relatif à un vote de deniers doit être recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur, 54, 90.

W

Wolfe et Richmond—Voir Argenteuil.